

de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), pour lesquels les revenus étaient inférieurs ou égaux au plafond de l'allocation de base de la Paje augmenté de la majoration pour double activité (c'est-à-dire en 2009 : 43 363 € pour un enfant) — sur les montants applicables, voir le bulletin Indices, barèmes et taux.

REMARQUE : cette aide a pu également être versée aux personnes ayant un droit ouvert à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile au 1^{er} mars 2009, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé au titre des mois de janvier, février ou mars 2009.

D'autre part, une aide exceptionnelle sous forme de Cesu préfinancés par l'État a pu également être versée, sur prescription de Pôle emploi, aux demandeurs d'emploi ayant des enfants à charge lorsqu'ils prennent ou reprennent un emploi ou à l'occasion d'une entrée en formation. Les modalités d'attribution de l'aide et son montant sont exposés dans l'étude CHOMAGE TOTAL.

Ce dispositif est terminé depuis le 31 janvier 2010.

♦ D. n° 2009-479, 29 avr. 2009 : JO, 30 avr.

CHAPITRE 2 Le carnet Pajemploi

16 Carnet attribué dans le cadre du complément de garde de la Paje ■ La loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 a institué un système déclaratif permettant aux familles bénéficiant du complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) de simplifier les formalités liées au versement de cette allocation.

♦ CSS, art. L. 531-8

La démarche est simple. Une demande de complément de libre choix du mode de garde pour la garde d'un ou plusieurs enfants, doit préalablement avoir été faite auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la mutualité sociale agricole (MSA).

REMARQUE : pour plus de détails concernant les allocations versées par la CAF dans le cadre de la Paje, et notamment celle relative au complément de libre choix du mode de garde, se reporter à l'étude PRESTATIONS FAMILIALES.

Dès lors que cette demande a été acceptée, la CAF ou la MSA fait parvenir les données permettant l'immatriculation du particulier employeur au centre Pajemploi (centre, constitué au sein de l'URSSAF de la Haute-Loire, traitant de la Paje).

Le centre Pajemploi adresse alors par courrier au demandeur sa notification d'immatriculation et lui communique les données lui permettant d'accéder aux formulaires de déclaration des éléments nécessaires à la liquidation du complément libre choix du mode de garde : à savoir son identifiant et son mot de passe pour accéder aux formulaires en ligne sur le site internet de Pajemploi (www.pajemploi.urssaf.fr).

A défaut d'utiliser les formulaires dématérialisés, l'employeur a la possibilité de commander un carnet papier Pajemploi en retournant le coupon-réponse présent dans le courrier de notification d'immatriculation. Ce carnet est constitué de « volets déclaratifs » (volets sociaux similaires à ceux du chèque emploi service universel) et de « volets d'identification ».

Ensuite, l'employeur :

— rémunère la garde d'enfant au moyen du mode de paiement qu'il souhaite (espèces, chèque, chèque emploi service universel préfinancé, etc.) ;

— et soit envoie par courrier le volet papier déclaratif de salaire correspondant à cette rémunération au centre Pajemploi (ainsi que, le cas échéant, le volet d'identification à joindre au volet déclaratif lors d'une nouvelle embauche ou de toute modification administrative du salarié) ;

— ou bien remplit en ligne le formulaire déclaratif dématérialisé sur l'espace employeur qui lui est dédié sur le site internet de Pajemploi.

♦ CSS, art. D. 531-24 ♦ Arr. 31 déc. 2003, NOR : SANS0324995A : JO, 1^{er} janv. 2004 ♦ Arr. 18 mars 2004, NOR : SANS0421063A : JO, 31 mars

Le volet déclaratif est géré par le centre Pajemploi, en liaison étroite avec la CAF. C'est ce centre qui prélève les cotisations et contributions à la charge du parent employeur au cours du mois suivant la réception du volet. Le cas échéant, le centre Pajemploi est habilité à poursuivre le recouvrement par voie contentieuse des sommes restant dues, sous les garanties et sanctions applicables au

recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires.

♦ CSS, art. L. 531-8 et D. 531-25

Le centre Pajemploi délivre une attestation d'emploi (valant bulletin de paie) permettant au salarié de justifier de ses droits aux prestations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire, le parent employeur n'a donc pas de bulletin de salaire à établir.

♦ CSS, art. L. 531-8 et D. 531-24

Le centre Pajemploi délivre également une attestation annuelle permettant au parent employeur de justifier :

— de son droit à la réduction ou au crédit d'impôt prévu pour favoriser les services aux personnes et l'aide à domicile par l'article 199 sexdecies du code général des impôts (en cas de garde à domicile, v. n° 13) ;

— ou du crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater B de ce même code (en cas d'emploi d'un assistant maternel agréé, v. n° 13).

♦ CSS, art. D. 531-24

CHAPITRE 3 Le chèque emploi associatif

17 Conditions de recours ■ Institué par la loi n° 2003-442 du 19 mai 2003, le chèque emploi associatif s'adresse aux associations à but non lucratif. Contrairement au chèque emploi service réservé aux particuliers, dont l'utilisation reste limitée aux seuls emplois familiaux et domestiques, il permet de recourir à tous types d'emplois.

Depuis 2008, le chèque emploi associatif peut être utilisé par les associations à but non lucratif employant 9 salariés au plus, pour rémunérer des salariés et pour simplifier les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues au régime de sécurité sociale, au régime d'assurance chômage et aux institutions de retraite complémentaire et de prévoyance.

♦ C. trav., art. L. 1272-1 et s.

Il ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié.

♦ C. trav., art. L. 1272-3

REMARQUE : le chèque emploi associatif ne peut pas être utilisé pour l'emploi d'un salarié relevant du Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso). Les associations de financement des campagnes électorales visées à l'article L. 52-5 du code électoral peuvent, quant à elles employer ce dispositif quel que soit le nombre de leurs salariés.

♦ C. trav., art. L. 1272-1 et D. 1272-3

La condition d'effectif est remplie lorsque la durée annuelle totale du travail effectuée par le ou les salariés de l'association n'excède pas la durée annuelle de travail effectuée par 9 salariés employés à temps plein (c'est-à-dire $1\,607 \times 9 = 14\,463$ heures). Si l'association rémunère des salariés au-delà de 14 463 heures, elle ne peut donc pas avoir recours au chèque emploi associatif.

♦ C. trav., art. D. 1272-2

REMARQUE : la condition d'effectif s'apprécie par rapport à l'année civile précédente ; à défaut de cette référence, une déclaration sur l'honneur suffit. Lorsque l'Urssaf constate que cette condition d'effectif n'est pas remplie, ou qu'un salarié n'a pas donné son accord à l'utilisation du chèque emploi, elle notifie à l'employeur l'impossibilité d'utiliser ce dispositif.

♦ C. trav., art. D. 1272-2 ♦ CSS, art. D. 133-13-1

18 Modalités d'utilisation ■ Le chèque emploi associatif permet :

— de rémunérer les salariés (la rémunération portée sur le chèque inclut, jusqu'au 31 décembre 2011, une indemnité de congés payés dont le montant est égal au dixième de la rémunération totale brute due au salarié pour les prestations effectuées) ;

REMARQUE : la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a supprimé l'obligation d'intégrer l'indemnité de congé dans la rémunération portée sur le chèque emploi. Cette suppression entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012 (♦ L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 43 : JO, 18 mai).

— et d'effectuer globalement en une seule démarche les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues au régime général de sécurité sociale, au régime d'assurance chômage et aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.

♦ C. trav., art. L. 1272-3 et s. et D. 1272-10 ♦ CSS, art. D. 133-13-12

Pour utiliser le chèque emploi associatif, l'association formule au préalable une demande, auprès d'un des établissements de crédit, institutions ou services bancaires habilités à émettre le chéquier, et en particulier, donne une autorisation de prélèvement. L'établissement délivre un carnet de chèques emploi associatifs à l'association, et communique les informations recueillies lors de la demande d'adhésion au Centre national chèque emploi associatif (en l'occurrence l'Urssaf d'Arras).

♦ *C. trav., art. D. 1272-7*

Le carnet de chèques comprend deux volets :

— des chèques destinés à rémunérer les salariés ;

— et pour chacun de ces chèques, un volet social, que l'association doit envoyer au Centre national chèque emploi associatif au plus tard dans les huit jours ouvrés suivant le versement de la rémunération (sur lequel figurent des données telles que la rémunération versée au salarié, ainsi que les éléments qui la constituent, ou bien encore l'application éventuelle d'une base forfaitaire pour le calcul des cotisations).

♦ *C. trav., art. D. 1272-1* ♦ *CSS, art. D. 133-13-6*

En outre, s'il s'agit d'une embauche, un formulaire « identification du salarié », complémentaire au chéquier, et comportant notamment le régime d'affiliation du salarié ou le salaire prévu à l'embauche, doit être renvoyé à l'Urssaf par l'association dans les 8 jours précédant la date prévisible de l'embauche (une copie de ce volet étant transmise au salarié par l'association).

♦ *C. trav., art. D. 1272-6* ♦ *CSS, art. D. 133-13-6*

REMARQUE : les volets identification du salarié et les volets sociaux peuvent être souscrits par Internet. L'utilisation de cette procédure ne dispense pas l'association de transmettre le volet d'identification au salarié.

♦ *C. trav., art. D. 1272-6* ♦ *CSS, art. D. 133-13-9*

REMARQUE : l'article L. 1272-5 du code du travail prévoit désormais que lorsque le chèque-emploi associatif ne comprend pas de formule de chèque, il est dorénavant délivré par l'Urssaf compétente ou par celle désignée par arrêté ministériel.

Le Centre national du chèque emploi associatif communique à l'organisme de recouvrement dont relève l'association en tant qu'employeur, ainsi qu'à celle-ci, le calcul qu'il a effectué des contributions et cotisations dues au régime de sécurité sociale, au régime d'assurance chômage et aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.

♦ *CSS, art. D. 133-13-7*

Le décompte doit être adressé à l'association dans les conditions suivantes :

— lorsque le volet social a été reçu jusqu'au 15^e jour d'un mois, le décompte est adressé le 16^e jour de ce mois ;

— lorsque le volet social a été reçu après le 15^e jour d'un mois, il est adressé le 16^e jour du mois suivant.

♦ *Arr. 27 avr. 2004, NOR : SANS0421119A : JO, 29 avr.*

Les contributions et cotisations sont recouvrées et contrôlées par l'organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale territorialement compétent. C'est cette Urssaf (qui est celle dont dépend l'association, et qui n'est donc pas forcément l'Urssaf d'Arras) qui prélève sur le compte de celui-ci, les cotisations et contributions, le 12^e jour du mois civil suivant celui au cours duquel les sommes dues ont été notifiées. Le recouvrement s'effectue sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires.

♦ *CSS, art. D. 133-13-4 et D. 133-13-8* ♦ *Arr. 27 avr. 2004, NOR : SANS0421119A : JO, 29 avr.*

L'Urssaf d'Arras retourne au salarié une attestation d'emploi, dans les cinq jours ouvrés qui suivent la réception du volet social, laquelle est destinée à justifier ses droits aux prestations de sécurité sociale, de chômage, de retraite complémentaire et de prévoyance. L'attestation tient lieu de bulletin de paie.

♦ *C. trav., art. L. 1272-3* ♦ *CSS, art. D. 133-13-7* ♦ *Arr. 27 avr. 2004, NOR : SANS0421119A : JO, 29 avr.*

19 Avantages du chèque emploi associatif ■ L'utilisation du chèque emploi associatif dispense l'employeur de l'ensemble des formalités liées à l'embauche :

- immatriculation du salarié à la sécurité sociale ;
- déclaration nominative d'embauche ;

— tenue du registre unique du personnel.

♦ *C. trav., art. L. 1272-4 et D. 1272-10* ♦ *CSS, art. D. 133-13-12*

En outre, l'utilisation du chèque emploi associatif vaut, pour les salariés embauchés au moyen de ce titre, accomplissement des formalités au titre :

— de la régularisation des cotisations de sécurité sociale visée à l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, de la fourniture du bordereau récapitulatif des cotisations visé à l'article R. 243-13 du même code, de la DADS visée à l'article R. 243-14, de l'affiliation et de la déclaration auprès des organismes de retraite et de prévoyance complémentaire visées au livre IX du code de la sécurité sociale ;

♦ *CSS, art. D. 133-13-12*

— de l'affiliation et de la déclaration auprès des organismes d'assurance chômage, ainsi que de la délivrance de l'attestation d'assurance chômage (obligations visées aux articles R. 1234-9 et s. et R. 5422-5 et s. du nouveau code du travail), et enfin des déclarations destinées à la médecine du travail visées aux articles R. 4624-10 et s. du nouveau code du travail ;

♦ *C. trav., art. D. 1272-10*

— de la déclaration annuelle des salaires destinée à l'administration fiscale visée à l'article 87 du CGI.

♦ *C. trav., art. D. 1272-10* ♦ *CSS, art. D. 133-13-12*

L'obligation d'établir un contrat de travail est réputée remplie, notamment en cas d'emploi à durée déterminée ou à temps partiel et ce, quelle que soit la durée du travail accomplie par le salarié (les conditions de durée du travail qui sont posées pour le chèque emploi service ne s'appliquent donc pas).

♦ *C. trav., art. L. 1272-4*

Le chèque emploi associatif permet de payer le salarié tout en dispensant l'employeur d'établir un bulletin de salaire. Le montant de ce chèque inclut, jusqu'au 31 décembre 2011, l'indemnité de congés payés calculée selon la règle du dixième.

♦ *C. trav., art. L. 1272-3 et s.*

REMARQUE : la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a supprimé l'obligation d'intégrer l'indemnité de congé dans la rémunération portée sur le chèque emploi. Cette suppression entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012 (art. 43).

CHAPITRE 4 Le Titre Emploi-Service Entreprise

20 Un dispositif réservé aux entreprises employant jusqu'à 9 salariés ■ Depuis le 1^{er} avril 2009, les entreprises employant jusqu'à 9 salariés peuvent bénéficier du Titre Emploi-Service Entreprise (TESE), un dispositif d'aide à l'accomplissement de leurs obligations en matière sociale.

REMARQUE : le Titre Emploi-Service Entreprise remplace ainsi, à l'égard des entreprises de 5 salariés au plus, le chèque emploi TPE, ainsi que le titre emploi entreprise (TEE) destiné en cas d'emploi occasionnel. Ces deux dispositifs ont cessé de s'appliquer le 1^{er} avril 2009.

Le Titre Emploi-Service Entreprise ne peut être utilisé qu'en France métropolitaine et est réservé aux entreprises :

— dont l'effectif n'excède pas 9 salariés quelle que soit la durée annuelle d'emploi de ces salariés ;

— ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés dont l'activité dans la même entreprise n'excède pas la limite de 100 jours, consécutifs ou non, ou de 700 heures de travail par année civile.

Lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse 9 salariés, le service Titre Emploi-Service Entreprise ne peut être utilisé qu'à l'égard de ces seuls salariés.

L'effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédente. Pour les entreprises créées postérieurement à cette date, l'effectif s'apprécie à la date à laquelle l'entreprise demande à bénéficier du TESE.

REMARQUE : le champ d'application du dispositif est large. Cependant, la loi précise que les entrepreneurs de spectacles vivants et les employeurs dont les salariés relèvent du régime des salariés agricoles sont exclus du dispositif.